

LOI n° 2001- 023

**modifiant et complétant les dispositions de l'Ordonnance
modifiée n° 92.047 du 05 novembre 1992 relative à l'organisation
de la profession d'expert comptable et financier et à la restructuration de l'Ordre
groupant les membres de ladite profession**

EXPOSE DES MOTIFS

En 1992, il a été procédé à la réorganisation de l'Ordonnance de 1962 sur les professions comptables à Madagascar par suite de l'évolution des missions des membres de l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés et de la nécessité d'accroître son effectif pour faire face à cette évolution.

Eu égard au phénomène de mondialisation et aux perspectives de l'an 2000, il s'avère actuellement nécessaire de réorganiser de nouveau les professions comptables. Une telle réorganisation vise d'une part, à unifier les catégories de professionnels au sein dudit Ordre et portant à rehausser leur qualification et d'autre part, à redéfinir le domaine d'intervention exclusive desdits professionnels.

En effet, l'unification de catégories de professionnels de la comptabilité consiste à supprimer celle de comptable agréé et partant, à faire accéder ses membres à la profession comptable de manière restrictive.

En outre, dans le but de régulariser leur situation, les actuels postulants des cabinets en succession auront également la possibilité d'accéder à ladite profession dans les mêmes conditions.

Enfin, cette unification implique une redéfinition du domaine d'intervention des experts comptables et financiers.

Tel est, l'objet de la présente Loi.

LOI n° 2001- 023

modifiant et complétant les dispositions de l'Ordonnance modifiée n° 92.047 du 05 novembre 1992 relative à l'organisation de la profession d'expert comptable et financier et à la restructuration de l'Ordre groupant les membres de ladite profession

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté, en leur séance respective en date du 24 octobre 2001 et du 06 décembre 2001, la Loi dont la teneur suit :

Article premier : La présente Loi a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de l'Ordonnance n° 92- 047 du 5 novembre 1992 modifiée par la Loi n° 96.019 du 04 septembre 1996 relative à l'organisation des professions d'expert comptable et financier et de comptable agréé et à la restructuration de l' Ordre groupant les membres de ces professions.

Article 2 : L'intitulé de l'Ordonnance modifiée n° 92.047 du 5 novembre 1992 est modifié comme suit : ORDONNANCE MODIFIEE N° 92 - 047 DU 5 NOVEMBRE 1992 RELATIVE A L'ORGANISATION DE LA PROFESSION D'EXPERT COMPTABLE ET FINANCIER ET A LA RESTRUCTURATION DE L'ORDRE GROUPANT LES MEMBRES DE LADITE PROFESSION » :

Les intitulés des Titres I et III de la même Ordonnance sont modifiés comme suit :

- TITRE I - DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'EXPERT COMPTABLE ET FINANCIER ;
- TITRE III - DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES ET FINANCIERS .

Article 3 : Les articles 2 et 3 de l' Ordonnance modifiée n° 92 - 047 du 5 novembre 1992 sont modifiés comme suit :

« **Article 2 (nouveau)** - Est expert comptable et financier au sens de la présente Loi, celui qui fait la profession habituelle de concevoir, d'organiser, d'ouvrir, de tenir, de centraliser, d'assister, de surveiller, de vérifier, de redresser et d'apprécier les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail.

L'expert comptable et financier est seul habilité à donner une opinion sur la sincérité et la régularité des états financiers dans le cadre d'une mission de révision comptable de tels entreprises et organismes.

Il peut, en outre, par les procédés de la technique comptable, analyser la situation économique, juridique, financière et la gestion des entreprises. Il fait rapport de ses constatations, conclusions et suggestions.

Les missions exclusives de l'expert comptable et financier évoquées ci-dessus sont précisées par voie réglementaire. »

« Article 3 (nouveau) - A l'exception de celui exercé par la Cour des Comptes, l'Inspection Générale de l'Etat, les Commissaires de Gouvernement et, d'une manière générale, les organismes et autorités publics légalement habilités à cet effet auprès des entreprises à participation publique, le contrôle légal des sociétés ne peut être exercé que par des professionnels inscrits au Tableau A de l'Ordre des experts comptables et financiers.

L'Expert comptable et financier ne peut pas exercer le contrôle légal des entreprises dans lesquelles il détient directement ou indirectement des intérêts substantiels ».

Article. 4 : Sont abrogées, les dispositions des articles 18 à 34 du Titre 4^{er} de l'Ordonnance modifiée n° 92.047 du 5 novembre 1992.

Article. 5 : Sont supprimés, les termes « comptables agréés », « comptables agréés stagiaires » et « société de comptabilité » dans les articles 35, 36, 38, 39, 48, 55, 60, 70 et 72 de l'Ordonnance modifiée n° 92.047 du 5 novembre 1992.

Article. 6 : L'article 46 de l'Ordonnance modifiée n° 92.047 du 5 novembre 1992 est modifié comme suit :

« Article 46 (nouveau) - Nonobstant les dispositions de l'article 90(nouveau) de la présente Loi, l'Ordre des experts comptables et financiers créé par l'Ordonnance n° 62.104 du 1er octobre 1962 est doté de la personnalité civile. Il regroupe les professionnels habilités à exercer la profession d'expert comptable et financier.

L'Ordre est chargé d'une mission de service public, laquelle consiste à faire respecter les règles d'éthique et de déontologie qui s'imposent à la profession et à assurer la défense des intérêts de ladite profession».

Article. 7 : L'article 47 de l'Ordonnance modifiée n° 92.047 du 5 novembre 1992 est modifié comme suit :

« Article 47 (nouveau) - L'Ordre des experts comptables et financiers est administré par un Conseil composé de douze (12) membres dudit Ordre.

Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret, pour un mandat de deux (2) ans, par les membres de l'Ordre inscrits au tableau, personnellement établis à Madagascar et à jour de leur cotisation professionnelle. Tout membre sortant est rééligible.

Sont éligibles, tous les membres de l'Ordre à l'exclusion de ceux auxquels une sanction disciplinaire a privé de l'éligibilité au Conseil de l'Ordre en application des dispositions de l'article 60 ci-dessous.

Aux deux premiers tours du scrutin, la majorité absolue est requise, la majorité relative étant admise au troisième tour.

Le vote par correspondance est admis dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il ne peut avoir lieu par procuration ».

Article 8. : L'article 51 de l'Ordonnance modifiée n° 92.047 du 5 novembre 1992 est modifié comme suit :

« **Article 51 (nouveau)** - Le Conseil dresse un tableau par ordre d'ancienneté des individus et sociétés établis à Madagascar qui, remplissant les conditions imposées par les lois et règlements, sont admis par lui à exercer la profession d'expert comptable et financier.

Ce tableau est divisé en deux sections :

1. la section des experts comptables et financiers ;
2. la section des sociétés d'expertise comptable et financière.

Les professionnels, remplissant par ailleurs toutes les conditions requises mais ne pouvant être inscrits au Tableau des Honorés du fait de leur position de salariés, figurent sur un tableau annexe intitulé Tableau B.

Les experts comptables et financiers honoraires et les comptables agréés honoraires figurent également sur le tableau dans une section spéciale intitulée Tableau C ».

Article 9. : Les dispositions de l'article 55 de l'Ordonnance modifiée n° 92.047 du 5 novembre 1992 sont complétées comme suit :

« **Article 55 (nouveau)** - Dans le mois de leur inscription au tableau, les experts comptables et financiers prêtent serment, devant une Cour d'Appel et en présence du Conseil de l'Ordre, d'exercer leur profession avec conscience et probité, de respecter et faire respecter les lois dans leurs travaux ».

Article 10. : Les dispositions de l'article 72 et 74 de l'Ordonnance modifiée n° 92.047 du 5 novembre 1992 sont modifiées comme suit :

« **Article 72 (nouveau)** - Sont punis d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 5.000.000 à 50 millions de francs malgache ou de l'une de ces peines seulement :

1. l'exercice illégal des professions d'expert comptable et financier ;
2. l'utilisation indue ou l'usurpation des titres ou qualification d'expert comptable et financier stagiaire, de membre ou ancien membre de l'Ordre des experts comptables et financiers, d'expert comptable et financier honoraire ou de comptable agréé honoraire, de société d'expertise comptable et financière.

Est notamment considéré comme exerçant illégalement la profession d'expert comptable et financier, celui qui :

- suspendu ou radié du Tableau, ne respecte pas la décision prise par la Chambre de Discipline ;
- sans être membre de l'Ordre, se livre à des activités exclusives d'un expert comptable et financier prévues par l'article 2 de la présente Ordonnance ».

« **Article 74 (nouveau)** : La publicité contraire à l'éthique professionnelle auprès de la clientèle est punie d'une amende de 300.000 à 3.600.000 de francs malgache, sans préjudice des sanctions disciplinaires que l'Ordre peut infliger. Le bénéfice de sursis n'est pas applicable à l'amende ».

Article. 11 : Les dispositions des articles 79 à 81 de l'Ordonnance modifiée n° 92.047 du 5 novembre 1992 sont abrogées et remplacées par celles qui suivent :

« Article 79 (nouveau) - Pendant une période de dix (10) ans à compter de la date de promulgation de la présente Loi, peuvent accéder à la profession d'expert comptable et financier après avoir suivi la formation professionnelle spéciale organisée par l'Ordre et subi avec succès un examen spécial d'aptitude :

1. les comptables agréés membres de l'Ordre en exercice ;
2. les postulants des cabinets comptables en succession, en règle vis-à-vis de l'Ordre à la condition :
 - qu'ils soient déjà titulaires d'un diplôme ou certificat sanctionnant une formation dans les domaines comptable, juridique, économique, fiscal, bancaire ou de la gestion des entreprises ;
 - qu'ils satisfassent aux conditions stipulées à l'article 11 de la présente Ordonnance à l'exclusion de la possession du diplôme d'expertise comptable.

Pendant la période susmentionnée, il sera organisé trois (3) sessions d'examen d'aptitude.

Les modalités d'organisation des examens mentionnés ci-dessus seront fixées par voie réglementaire ».

« Article 80 (nouveau) - A titre transitoire, pour une période de dix (10) ans à compter de la date de promulgation de la présente Loi, les comptables agréés actuellement en service et les actuels postulants des cabinets en succession figurent au Tableau A de l'Ordre avec la mention « Professionnels en position de maintien » jusqu'à leur accession à la profession d'expert comptable et financier dans les conditions définies à l'article 79 (nouveau) ci-dessus.

On entend par position de maintien, la possibilité offerte par le Conseil de l'Ordre d'exercer la profession d'expert comptable et financier, à l'exclusion des travaux de révision comptable et de commissaire aux comptes sauf droits acquis ».

« Article 81 (nouveau) - Ceux qui n'auront pas suivi la formation professionnelle spéciale, ni subi avec succès l'examen spécial d'aptitude pendant la période transitoire de dix ans, ne seront plus admis à exercer la profession d'expert comptable et financier».

Article. 12 : Sont abrogées, les dispositions des articles 82 à 89 de l'Ordonnance modifiée n° 92.047 du 5 novembre 1992.

Article. 13 : L'article 90 de l'Ordonnance modifiée n° 92.047 du 5 novembre 1992 est modifié comme suit :

« **Art. 90 (nouveau)** - Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Loi sont et demeurent abrogées, notamment celles de l'Ordonnance n°62.104 du 1er octobre 1962 sauf celles portant création de l'Ordre des experts comptables et financiers ».

Article 14.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.
Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 06 décembre 2001

**LE PRESIDENT DU SENAT,
NATIONALE,**

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE

RAKOTOMANANA Honoré

ANDRIANARISOA Ange C.F